

M. ELDERKIN: A propos de l'état annuel—ce problème est affaire d'opinion pour le comité—la pénalisation prévue est très légère. Nous n'avons jamais eu, autrefois, la moindre difficulté dans un sens ou dans un autre, mais c'est au comité de décider de cette augmentation.

M. MONTEITH: Je ne vais pas en faire un problème. Je ne faisais que demander si oui ou non on devrait ...

M. ELDERKIN: Nous n'avons jamais eu le moindre ennui à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a rien d'autre à dire sur l'article 3, je demande s'il est adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous passons à l'article 138?
Sur l'article 138—*Accords sur la détermination de l'intérêt.*

M. MORE (*Regina City*): La même chose s'applique ici. Ne s'agissait-il pas de la pénalisation?

M. ELDERKIN: Non, on a soulevé d'autres problèmes sur ce chapitre, monsieur More. Celui-ci a été soulevé par ...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonald.

M. ELDERKIN: Oh oui, oui. C'est vrai. M. Macdonald a posé quelques questions sur deux ou trois articles de la loi des enquêtes sur les coalitions.

M. MORE (*Regina City*): C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons donc discuter à ce sujet. Peut-être auriez-vous des commentaires à formuler, monsieur Elderkin, sur les pouvoirs dont vous disposez maintenant, comparés à ceux qu'a mentionnés M. Macdonald ce matin, dans la loi des enquêtes sur les coalitions.

M. ELDERKIN: Il en a mentionné un qui était couvert, et je n'ai pas eu l'occasion d'examiner s'il l'était ou non. Les pouvoirs conférés à l'Inspecteur général des banques lui donnent le droit de saisir tous les livres, documents, archives, et autres pièces appartenant à une banque. Il peut recueillir le témoignage, sous serment, de toute personne ayant affaire à une banque. Je ne suis pas sûr de l'article de la loi des enquêtes sur les coalitions où M. Macdonald verrait une nécessité supplémentaire. L'autre problème soulevé par M. Macdonald concernait le bien-fondé d'une pénalisation si le délit devait ressortir au Criminel ou être considéré comme une infraction.

Le PRÉSIDENT: C'est un délit criminel. Il s'agit de savoir s'il faut infliger la peine maximum ou minimum.

M. ELDERKIN: Oui, je crois que c'était cela. Au sujet des témoignages, l'article 65(4) dit ceci:

L'Inspecteur a tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de la loi sur les enquêtes afin d'obtenir des témoignages sous serment. ...